



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/15
15 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 2 | 3 |
| I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL | 3 - 10 | 3 |
| A. Missions sur le terrain | 3 - 9 | 3 |
| B. Missions envisagées par le Rapporteur spécial | 10 | 5 |
| II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL | 11 - 73 | 5 |
| A. Chypre | 12 | 6 |
| B. Croatie | 13 - 20 | 6 |
| C. Cuba | 21 - 26 | 8 |
| D. Finlande | 27 - 44 | 9 |
| E. Liban | 45 - 48 | 13 |
| F. Mexique | 49 - 53 | 13 |
| G. Portugal | 54 - 62 | 14 |
| H. Turquie | 63 - 66 | 16 |
| I. Yougoslavie | 67 - 73 | 17 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE | 74 - 100 | 19 |
| A. Activités de l'extrême-droite et des mouvements néonazis | 74 | 19 |
| B. Discrimination à l'égard des Noirs (négrophobie) | 75 - 76 | 20 |
| C. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Arabes | 77 | 20 |
| D. Antisémitisme | 78 - 79 | 21 |
| E. Discrimination contre les Roms, Tsiganes ou gens du voyage | 80 - 87 | 21 |
| F. La question des intouchables en Inde . . | 88 - 100 | 23 |
| IV. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS COMMUNIQUÉES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL . . . | 101 - 126 | 26 |
| A. Afrique du Sud | 102 - 105 | 26 |
| B. Espagne | 106 | 27 |
| C. États-Unis d'Amérique | 107 - 112 | 27 |
| D. Indonésie | 113 - 126 | 28 |
| V. SUIVI DES VISITES SUR LE TERRAIN : MESURES PRISES OU ENVISAGÉES PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LE PLAN LÉGISLATIF OU JUDICIAIRE | 127 - 141 | 32 |
| A. Allemagne | 127 | 32 |
| B. Brésil | 128 - 131 | 32 |
| C. États-Unis d'Amérique | 132 - 137 | 33 |
| D. France | 138 - 139 | 35 |
| E. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 140 - 141 | 36 |
| CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 142 - 144 | 36 |

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1998/26 (IV) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. Il doit être lu en même temps que le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/269).

2. Dans ce rapport subdivisé en six chapitres, le Rapporteur spécial met l'accent sur les mesures prises par les gouvernements pour atteindre les objectifs du mandat (chap. II), sur les manifestations de racisme et de discrimination raciale qui ont caractérisé l'année 1998 (chap. III), sur les allégations qu'il a reçues (chap. IV), ainsi que sur le suivi des missions qu'il a effectuées sur le terrain (chap. V).

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Missions sur le terrain

1. Mission en Afrique du Sud

3. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Afrique du Sud du 24 février au 5 mars 1998. Ses constatations figurent dans le document E/CN.4/1999/15/Add.1.

2. Mission en Australie

4. La mission en Australie, organisée avec l'aimable coopération du Gouvernement australien, avait été prévue du 3 au 19 mai 1998; cependant, pour des raisons indépendantes de la volonté du Rapporteur spécial et de celle du Gouvernement, elle n'a pu avoir lieu. Le Rapporteur spécial a néanmoins été informé par les autorités australiennes des changements intervenus récemment dans le pays en matière de lutte contre la xénophobie et de relations interraciales, grâce aux efforts des pouvoirs publics et de la population dans son ensemble. On trouvera ci-dessous un aperçu des changements.

5. La naissance et la progression, récemment, en Australie du One Nation Party de Pauline Hanson ont fait craindre que le racisme et la xénophobie gagnent du terrain dans la société australienne, pourtant considérée traditionnellement comme l'une des plus tolérantes au monde du point de vue racial. Mais il ressort des informations communiquées par le Gouvernement australien qu'un réel effort a été fait pour endiguer cette évolution inquiétante sur le plan politique et social à travers le programme national de lutte contre le racisme "Living in harmony" (Vivre dans l'harmonie). Ce programme a pour objet de promouvoir la tolérance raciale dans la population australienne, en particulier vis-à-vis des aborigènes et des migrants.

6. Aucun des 139 candidats du One Nation Party à la Chambre des représentants n'a obtenu de siège lors des élections récentes, bien que les Australiens aient été très nombreux à voter en faveur de ce parti. Il est à souligner en particulier que la fondatrice et dirigeante de ce parti, Pauline Hanson elle-même, a perdu son siège au Parlement fédéral.

7. John Howard, à nouveau nommé Premier Ministre, s'est engagé à favoriser les relations multiculturelles et la réconciliation avec les aborigènes et a chargé deux membres de son nouveau Cabinet de ces questions. Lors d'une conférence de presse tenue le 14 octobre 1998, le Premier Ministre a déclaré ceci : [la réconciliation est] "l'acceptation, d'abord, que nous sommes tous ensemble des Australiens et que notre unité nationale et notre identité en tant qu'Australiens sont fondamentales ... les autochtones ... ont une identité que le reste de la communauté australienne doit comprendre, reconnaître et respecter." ¹

8. Les efforts du Gouvernement pour contrer les prises de position du One Nation Party contre l'immigration et la diversité ethnique et pour promouvoir l'harmonie sociale sont reflétés dans plusieurs initiatives, notamment celle dite "Living in harmony" (Vivre dans l'harmonie) et autres actions en matière d'immigration :

a) La nouvelle initiative "Vivre dans l'harmonie", parrainée par le Département australien de l'immigration et des affaires multiculturelles et comprenant trois volets, vise à sensibiliser les Australiens aux questions de la diversité ethnique et à rassembler les citoyens de différentes origines. Ce programme consiste à mobiliser les ONG locales, les entreprises, les collectivités, les médias et les représentants du Gouvernement pour les associer à un dialogue multipartite et multiculturel, en vue de favoriser la compréhension mutuelle. Il a été conçu plusieurs sous-programmes afin d'encourager les différentes parties prenantes concernées à promouvoir activement l'harmonie raciale. Le sous-programme "Working together in harmony" (Travailler dans l'harmonie), qui s'adresse aux entreprises industrielles ou commerciales, a pour objet de faire comprendre aux employeurs la contribution positive d'une main-d'oeuvre d'origines diverses. À travers le sous-programme "Working together in crisis" (Affronter ensemble les problèmes), il s'agit de faire participer des Australiens se réclamant de diverses cultures à des groupes de volontaires et d'intervention en cas d'urgence. Le sous-programme "Winning together" (Gagner ensemble) est concentré sur la diversité et l'harmonie raciale dans le contexte des compétitions sportives. L'initiative "Learning to live in harmony" (Apprendre à vivre dans l'harmonie) est axée sur les avantages, au plan économique et social, d'une société multiculturelle. Enfin, le projet "Believing in harmony" (Croire dans l'harmonie) vise à associer les membres des diverses communautés religieuses au débat multiculturel. Les médias ont aussi été encouragés à sensibiliser l'opinion aux questions raciales, notamment à travers des débats sur le sujet. Les médias s'attacheront encore à mettre en lumière les valeurs communes à l'ensemble de la nation.

b) Initiatives en matière d'immigration : comme l'immigration a été une composante intégrale de l'histoire du pays et qu'un Australien sur quatre est né outre-mer, la politique de l'immigration est un élément fondamental et controversé de la vie publique. Le One Nation Party a exploité les craintes de surpeuplement, de pertes d'emplois et d'atteintes à l'environnement associés aux immigrants, dont il a fait un élément primordial de son programme électoral pour limiter l'entrée des étrangers dans le pays. Le gouvernement actuel, à travers le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles, s'efforce semble-t-il d'apaiser l'inquiétude suscitée par ce débat; à cet effet, il a préparé à l'intention des responsables de

collectivités locales et d'organisations, des enseignants, etc., un module d'information sur les réalités de l'immigration. Il y est présenté une analyse historique de la politique de l'Australie en matière d'immigration ainsi que des statistiques détaillées sur les tendances dans le domaine durant la décennie en cours. En outre, il est fourni des données sur les retombées bénéfiques directes que l'immigration et la diversité ethnique ont sur l'économie ainsi que des informations sur les projections démographiques pour l'avenir. Afin de mieux dissiper les appréhensions résultant de la désinformation et de l'ignorance en matière d'immigration, une brochure contenant des questions/réponses sur les mythes répandus à ce sujet est également jointe.

3. Mission en Indonésie

9. À la suite des émeutes qui ont eu lieu en Indonésie en mai 1998, des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de la minorité chinoise d'Indonésie. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme ont porté cette situation à l'attention du Gouvernement indonésien en lui communiquant les allégations qui leur sont parvenues. Le Gouvernement a formulé ses observations et exposé les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux et les libertés de la minorité chinoise dans le pays. Une mission conjointe des deux Rapporteurs a ensuite été envisagée; toutefois, en raison de ses engagements antérieurs tant nationaux qu'internationaux, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme n'a pas pu participer à cette mission aux dates proposées. On trouvera au chapitre IV ci-dessous la réponse du Gouvernement indonésien.

B. Missions envisagées par le Rapporteur spécial

10. Afin de compléter l'étude des situations dans les différentes parties du monde, le Rapporteur spécial envisage de se rendre prochainement en Asie et en Europe orientale, en dehors des missions qu'exigeraient des situations d'urgence qui pourraient se présenter dans d'autres régions.

II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

11. Conformément aux paragraphes 27 et 28 de la résolution 1998/26, le Rapporteur spécial a adressé, le 17 juin 1998, une lettre circulaire aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales. Dans le présent chapitre figure uniquement l'essentiel des communications concernant spécifiquement le mandat du Rapporteur spécial reçues des Gouvernements des pays suivants : Chypre, Croatie, Cuba, Finlande, Liban, Mexique, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie. L'essentiel des communications du Brésil, de la France et du Royaume-Uni se rapportant au suivi des missions sur le terrain figure au chapitre V. Le texte complet de ces communications contenant des renseignements complémentaires est disponible au secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

A. Chypre

12. Le Gouvernement chypriote a communiqué les principales dispositions de sa législation permettant de lutter contre la discrimination raciale. En 1992, la loi No 11 (III) portant modification de la loi No 12 de 1967 relative à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée. L'amendement consistait à ajouter un article qualifiant de délits un certain nombre d'actes équivalant à des formes de discrimination raciale. Cet article est libellé comme suit :

"Article 2A de la loi No 11 de 1992. Délits :

1) Toute personne qui, soit oralement, soit par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou représentation ou par tout autre moyen, incite intentionnellement à des actes ou à des activités susceptibles de provoquer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison uniquement de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans ou d'une amende d'un maximum de 1 000 livres ou des deux.

2) Toute personne qui crée une organisation ou qui participe à toute organisation ayant pour but de promouvoir la propagande organisée ou toute activité visant la discrimination raciale est coupable d'un délit et est passible des peines citées au paragraphe 1).

3) Toute personne qui en public, soit oralement soit par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou représentation ou par tout autre moyen, exprime des idées offensantes pour toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur appartenance religieuse est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou d'une amende d'un maximum de 500 livres, ou des deux.

4) Toute personne qui a pour profession de fournir des biens ou des services et qui refuse de servir une personne quelconque en raison uniquement de son origine raciale ou ethnique ou de son appartenance religieuse, ou qui pose des conditions liées à l'origine raciale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou d'une amende d'un maximum de 400 livres, ou des deux."

B. Croatie

13. La Constitution de la République de Croatie garantit à chacun, en son article 14, une protection efficace contre tout acte de discrimination raciale qui constituerait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et serait contraire à la Constitution. Il existe à cet effet des garanties juridiques assurant la non-discrimination et prévoyant des mesures préférentielles dans des domaines où l'identité d'un groupe particulier doit être préservée.

14. La Croatie se présente comme une société composée de divers groupes ethniques et religieux, répond à leurs besoins en favorisant la diversité et le pluralisme, et facilite l'intégration des minorités en ouvrant à chaque citoyen la possibilité de prendre part au bien-être commun de la République. Eu égard à cet objectif, une attention particulière est accordée à la jouissance des droits de l'homme des communautés ou minorités ethniques et nationales. La République de Croatie assure en particulier la pleine protection de toutes les communautés et minorités ethniques ou nationales résidant sur son territoire, en garantissant leur droit de promouvoir leurs coutumes, leurs traditions et leur culture et de préserver leur langue et leur écriture. Ces garanties sont inscrites dans la Constitution et précisées dans des lois et règlements. La plupart des droits particuliers des minorités sont garantis au titre de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales.

15. Au lendemain du conflit armé dont la Croatie a fait l'objet entre 1991 et 1995 et qui a provoqué des violences et harcèlements ethniques et xénophobes, une des premières priorités de la politique de la République de Croatie a été de normaliser les relations interethniques, et plus spécialement les relations entre les Croates et une partie de la communauté ou minorité ethnique et nationale serbe de Croatie. Un certain nombre de mesures propres à créer la confiance ont été prises afin d'assurer non seulement l'absence d'idée de revanche, mais aussi l'harmonie et la tolérance au sein de la société croate.

16. Une vaste gamme de mesures législatives et pratiques ont ainsi été prises, dans le cadre de l'application des politiques gouvernementales, en vue de promouvoir l'égalité de chances sur le plan administratif, social et économique. Certaines de ces mesures ont été essentiellement appliquées dans le système éducatif et les activités culturelles.

17. Des mesures efficaces ont été prises, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, pour lutter contre des préjugés qui peuvent être à l'origine de discrimination raciale et d'intolérance. Depuis l'indépendance, le système éducatif croate a connu des changements considérables et les nouveaux programmes d'études reflètent les nouveaux principes touchant le développement économique, social et politique, de manière à permettre aux élèves d'avoir accès aux connaissances et responsabilités que requiert une société démocratique. Il a été tenu compte, dans ces programmes, des recommandations formulées dans le domaine de l'éducation, y compris celles que contiennent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, divers projets, notamment en matière de formation à la tolérance et aux droits de l'homme, sont actuellement réalisés dans les établissements préscolaires et dans l'enseignement primaire sous les auspices de l'UNICEF.

18. Par ailleurs, la Croatie informe la Commission qu'elle prend toutes les mesures nécessaires à l'encontre de l'incitation à la haine raciale dans la presse ou par des moyens électroniques, tout en protégeant fondamentalement la liberté de pensée et d'expression ainsi que la liberté de presse, telles qu'elles sont garanties à l'article 38 de la Constitution. Comme il a été déjà dit, toutes les manifestations de racisme, comme la propagande raciste

ou les discours haineux, sont interdites par la Constitution et la loi. La Radiotélévision croate est tenue, conformément à l'article 56 de la loi sur les télécommunications, de respecter, entre autres, la dignité humaine et les droits fondamentaux de l'homme, et de promouvoir la compréhension à l'égard des membres des communautés ou minorités ethniques et nationales.

19. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et autres organes judiciaires est garanti par l'article 26 de la Constitution. Ce droit constitutionnel, ainsi que d'autres droits de l'homme et libertés constitutionnels, est protégé par la Cour constitutionnelle de la République (art. 124, par. 1 de la Constitution). Conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République, un recours constitutionnel auprès de la Cour peut être formé par quiconque estime qu'une décision prise par une autorité judiciaire, administrative ou autre porte atteinte à ses droits et libertés garantis par la Constitution.

20. Dans le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale, entrés en vigueur le 1er janvier 1998, on renforce les dispositions touchant à la prévention et à la suppression de toute discrimination en augmentant le niveau minimal des peines correspondantes, la peine minimale encourue étant maintenant de trois à six mois de prison et la peine maximale de cinq ans de prison. Les dispositions de la législation pénale antérieure interdisant toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la division ou à l'intolérance, sont entièrement reprises dans l'article 106 du nouveau Code pénal.

C. Cuba

21. Le Gouvernement cubain observe avec une extrême préoccupation la résurgence et la progression, particulièrement dans le monde développé, de nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes connexes d'intolérance qui touchent des millions de personnes, parmi lesquelles des enfants, des femmes, des personnes âgées et des handicapés qui, de par leur condition, subissent une double discrimination.

22. Il souligne que l'une des manifestations les plus perfides et condamnables de la discrimination raciale, qui appelle une action immédiate, consiste en la discrimination et l'intolérance qui s'exercent à l'égard des immigrants. Dans certains pays hautement développés, ces manifestations ont pris un caractère institutionnel, privant même les immigrants résidant dans le pays en toute légalité, ainsi que leurs enfants, du bénéfice des services sociaux essentiels, éducatifs et sanitaires; c'est méconnaître la contribution que ce secteur de la population apporte à la création de la richesse matérielle de ces pays et au fonctionnement des services en question par le paiement des impôts.

23. L'usage abusif des moyens de communication et des moyens informatiques, tels que le réseau Internet, pour diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale doit retenir davantage l'attention et appelle des mesures concrètes de la part de la communauté internationale. À cet égard, les recommandations du Séminaire d'évaluation de l'application de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Genève, 9-13 septembre 1996), représentent une contribution louable (voir E/CN.4/1997/68/Add.1, annexe II, par. 8 à 10).

24. Il y a lieu de réaffirmer que, comme l'a reconnu le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans la recommandation XV qu'il a adoptée à sa quarante-deuxième session, le 17 mars 1993, interdire la diffusion d'idées racistes et xénophobes constitue une restriction légitime et nécessaire des droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, libertés auxquelles sont consubstantiels des devoirs et responsabilités spécifiques.

25. Cuba partage la préoccupation du Rapporteur spécial quant au faible degré d'exécution des activités prévues dans le Programme d'action pour la troisième Décennie et considère aussi que cela résulte du désintérêt des principaux pays donateurs, cependant que des contributions financières sélectives sont affectées à d'autres activités touchant les droits de l'homme qui sont exécutées dans l'intérêt d'un groupe restreint de pays. Il est nécessaire de relancer et de mettre en route sans délai certaines activités efficaces inscrites dans le Programme d'action, faute de quoi ces situations prendront des proportions pratiquement irréversibles.

26. Cuba appuie la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme tendant à ce que l'année 2001 soit proclamée année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'attirer l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale. De même, Cuba s'associe à la proposition tendant à centrer les activités du Programme d'action pour la troisième Décennie sur les préparatifs de la Conférence et, dans cette perspective, à charger la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, en 1998, 1999, 2000 et 2001, des colloques, séminaires et consultations à l'échelle mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

D. Finlande

1. Généralités

27. Les mesures visant à prévenir le racisme et la discrimination raciale étaient au centre de débats qui ont eu lieu sur le plan tant international que national à la fin des années 90. Le racisme a été étudié à l'ONU, au Conseil de l'Europe et dans les instances nordiques. En 1997, durant l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie, un centre européen pour la surveillance du racisme et de l'hostilité à l'égard des étrangers a été fondé. La Finlande, elle, est en train de se doter d'un organisme national de surveillance du racisme.

28. Le Conseil consultatif sur les questions relatives aux migrations et aux réfugiés, dénommé actuellement Conseil consultatif sur les relations ethniques (ETNO), est un organe du Ministère du travail chargé des négociations entre les ministères et les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine (voir aussi les paragraphes 41 à 44 ci-dessous). De 1995 à 1997, le Conseil a mené une campagne pour la tolérance dont

le principal objectif était d'assurer le financement de différents types de projets communautaires en faveur de la tolérance; au total, 124 projets ont été financés : nombre d'entre eux visaient à informer plus largement le public sur les droits des immigrants, les droits de l'homme et l'intérêt du multiculturalisme. Dans le cadre de cette campagne, et par l'intermédiaire du Conseil consultatif, la Finlande a participé à un projet de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination dans le secteur du travail.

2. Législation

29. La Constitution finlandaise dispose que les droits fondamentaux de la personne humaine sont reconnus à toutes les personnes relevant de la juridiction de la Finlande, indépendamment de leur nationalité. Selon l'article 5 tous sont égaux devant la loi; nul ne peut faire l'objet d'un traitement différent fondé sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, une incapacité ou une autre condition personnelle, sans que cela soit justifié. La Finlande encourage l'égalité entre les sexes dans la société et le monde du travail, notamment en matière de salaires et de conditions d'emploi, conformément aux dispositions pertinentes de la législation. Toutefois, des dérogations ont été accordées à des non-nationaux, notamment en matière d'entrée et de résidence en Finlande.

30. Toute personne qui est incapable d'acquérir ce qui est nécessaire à une existence humaine a droit à un revenu de subsistance et à une aide sociale. Les lois garantissent à chacun le droit de recevoir un revenu de base minimal, par exemple, lorsqu'il est au chômage ou dans l'incapacité de travailler (art. 15 a) : cela signifie qu'un revenu de subsistance est également versé aux personnes résidant en Finlande qui ne sont ni des Finlandais ni des ressortissants de l'Espace économique européen lorsqu'elles se trouvent dans cette situation.

31. Le Code pénal (578/1995) dispose que la discrimination - en général ou sur le lieu de travail - est un délit. En matière de discrimination dans l'emploi, le paragraphe 47 de l'article 3 du Code prévoit une amende ou une peine de six mois d'emprisonnement pour l'employeur ou son représentant qui, en publiant une offre d'emploi, en embauchant un nouvel employé, ou en cours d'emploi, place un candidat à un emploi ou un employé dans une position défavorable sans aucune raison sérieuse ou acceptable.

32. Les non-nationaux sont régis par la législation finlandaise du travail. Les services de protection des travailleurs surveillent également l'application des clauses des contrats de travail des non-nationaux. La loi dispose que les employeurs doivent certifier aux services du travail qui traitent les demandes de permis de travail que le salaire qui sera versé au non-national intéressé ainsi que les autres conditions d'emploi dont il bénéficiera sont conformes à la convention collective en vigueur ou, en l'absence de convention collective dans le secteur concerné, que le salaire et les conditions en question sont conformes aux règles appliquées aux travailleurs finlandais.

33. Dans le cas où l'employeur est insolvable, les employés ont la possibilité de recevoir leur salaire et autres prestations liées à l'emploi sous la forme d'un revenu de subsistance, disposition qui s'applique également aux non-nationaux. Les employés peuvent également réclamer à l'employeur les prestations qui leur sont dues en recourant à une procédure judiciaire.

3. Mesures prises par le Ministère du travail

34. Le rôle du Ministère du travail, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, est de prévenir le racisme. Les questions concernant la promotion et la coordination de la tolérance et de l'harmonie entre les ethnies dans la société et l'administration, ainsi que les contacts avec les organisations communautaires travaillant dans ce domaine relèvent de la Division des migrations du Ministère : cette dernière a été créée le 1er mars 1997 afin d'unifier les activités des administrations s'occupant des questions relatives aux migrations et de promouvoir l'intégration des immigrants dans la société finlandaise.

35. Dans sa décision de principe contre le racisme, le Conseil d'État a confié des tâches à différents ministères. Sur cette base, le groupe de travail créé par le Ministère du travail, composé de représentants des ministères compétents et de la Ligue finlandaise des droits de l'homme, a proposé de créer en 1998-1999 un mécanisme finlandais de surveillance du racisme qui comprendra plusieurs éléments relevant de différentes administrations.

36. Il a été proposé à plusieurs occasions de nommer un magistrat pour les questions de discrimination. L'Ombudsman pour les étrangers joue un rôle central dans la protection des étrangers : lorsqu'il a connaissance d'une discrimination visant un étranger, il formule des conseils et des instructions à l'effet d'empêcher que cette discrimination ne continue ou ne se reproduise. Le Ministère du travail a établi un Groupe de travail chargé de faire des propositions visant à étendre le champ d'activités de l'Ombudsman, qui devrait en outre superviser et promouvoir la mise en oeuvre du principe de non-discrimination à l'égard de toutes les minorités ethniques.

37. Les autorités favorisent l'intégration des immigrants qui souhaitent s'installer à titre permanent en Finlande. Un projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des immigrants a été déposé au Parlement au printemps de 1998 : il comprend des propositions concernant des plans d'intégration, l'appui à l'intégration et les fonctions des autorités publiques qui s'occupent de l'accueil et de l'intégration des immigrants.

38. En 1997, le Ministère du travail s'est attaché à aider les immigrants à améliorer leur connaissance pratique de la société. Avec des associations communautaires, il a organisé des stages de formation au cours desquels des immigrants ont appris à organiser des activités associatives, collecter des fonds, planifier des projets, etc. Les associations communautaires ont participé très activement à ce projet et nombre d'entre elles ont incorporé dans leurs plans d'action différents types de stages de formation pour les immigrants.

39. Un stage de formation destiné aux immigrants, aux militants des organisations non gouvernementales et à différentes autorités a été organisé en avril 1997 avec la Croix-Rouge finlandaise : il visait à sensibiliser les participants à la discrimination à l'égard des groupes ethniques, à étudier des moyens de prévenir ce phénomène et à encourager les gens à prendre des initiatives au niveau local, axées sur la surveillance et la prévention de la discrimination.

40. Le Ministère du travail et le Conseil consultatif sur les questions relatives aux migrations et aux réfugiés ont participé à des enquêtes sur les attitudes à l'égard des immigrants. Une étude financée par plusieurs ministères, qui portait sur l'attitude des fonctionnaires s'occupant des réfugiés et des migrations dans les ministères compétents, a été lancée au printemps de 1998.

4. Le Conseil consultatif sur les relations ethniques (ETNO)

41. L'organe dit Conseil consultatif sur les relations ethniques s'appellera désormais Conseil consultatif sur les questions relatives aux migrations et aux réfugiés. Ce changement a pour but de refléter l'élargissement des fonctions de cet organe consultatif largement représentatif compétent pour les questions relatives aux réfugiés, aux migrations, au racisme et aux relations ethniques. Le mandat du Conseil consultatif durera du 15 mai 1998 au 14 mai 2001.

42. Organe interadministratif, le Conseil aide les ministères à coordonner les activités concernant les réfugiés et les migrations et à élaborer, planifier et surveiller les mesures pertinentes. Il favorise en outre l'interaction entre les autorités, les organisations communautaires travaillant dans le domaine, les immigrants et les minorités ethniques. Il a créé, élaboré et appuyé des mesures visant à encourager l'intégration sociale des immigrants ainsi que la tolérance et de bonnes relations entre les ethnies dans la société et, en particulier, au travail.

43. L'égalité des citoyens devant la loi prévue à l'article 5 de la Constitution (969/1995) s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction de la Finlande, indépendamment de leur nationalité. Le paragraphe 3 de l'article 11 de la Constitution dispose que les autorités publiques donnent aux personnes la possibilité de participer aux activités de la société et d'influencer l'adoption des décisions qui les concernent. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 14, les Samis, en tant que peuple autochtone, ainsi que les Roms et d'autres groupes, ont le droit de préserver et développer leur langue et leur culture.

44. Quoique les Roms et les Samis aient leurs propres organes représentatifs, le Conseil consultatif les consulte également sur les questions concernant l'ensemble des minorités ethniques, par exemple à l'occasion de sa réunion annuelle. Les représentants des minorités sont en outre invités à assister aux réunions des groupes de travail afin d'améliorer la coopération et la communication et de leur offrir des possibilités d'influencer la prise des décisions.

E. Liban

45. Le préambule de la Constitution libanaise stipule que le Liban est une république démocratique fondée sur le respect des libertés publiques, en particulier la liberté d'opinion et la liberté de croyance, ainsi que sur la justice sociale et l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens sans distinction ni préférence. Il dispose en outre que l'État libanais souscrit aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et applique ceux-ci dans tous les domaines sans exception.

46. Le Liban a adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 14 décembre 1960 (loi No 16/64 du 19 février 1964). Il a également adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi No 44/71 du 24 juin 1971).

47. Le Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement allant d'une année à trois ans, assortie d'une amende, l'auteur de tout acte, écrit ou discours ayant pour objectif et pour effet de susciter des courants sectaires et racistes ou d'encourager des conflits entre les confessions et les différents éléments de la nation. Est passible de la même peine quiconque fait partie d'une association créée aux fins susmentionnées.

48. Compte tenu de ce qui précède, la législation libanaise garantit l'exercice, à l'abri de toute discrimination, des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans les instruments internationaux ratifiés par le Liban.

F. Mexique

49. Le Gouvernement mexicain a fait savoir qu'il s'attachait particulièrement à lutter contre la discrimination raciale, les formes contemporaines de racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance.

50. L'article premier de la Constitution politique des États-Unis du Mexique stipule que "chacun a droit aux garanties prévues par la présente Constitution"; en d'autres termes, l'État protège ses citoyens indépendamment de la race, du sexe ou de toute autre circonstance.

51. Le Gouvernement mexicain a rappelé que, dans le cadre de diverses instances, il avait fait part de sa préoccupation devant la montée des actes de racisme dirigés contre les travailleurs migrants, actes qui ont, en particulier, affecté grand nombre de travailleurs migrants mexicains victimes d'incidents racistes de divers ordres. Le Gouvernement mexicain a souligné que les flux migratoires entre le Mexique et les États-Unis avaient fomenté un antagonisme de plus en plus marqué vis-à-vis des immigrants. En raison d'expressions de xénophobie encouragées par certaines initiatives politiques comme le programme S.O.S. ou "Save Our State" (Sauvez notre État), devenu plus tard la proposition 187, le phénomène migratoire, avec les initiatives concomitantes dirigées contre l'immigration, est devenu un problème national. Ces manifestations de racisme ont été dirigées contre les migrants latino-américains en général et mexicains en particulier. Le phénomène de

l'immigration est de plus en plus utilisée à des fins politiques et électorales et pour justifier les actes xénophobes commis par des particuliers et par des groupes de personnes. Dans les programmes politiques et électoraux, on a insisté sur le coût que représentaient les travailleurs migrants pour la société, en omettant de mentionner leur contribution très importante dans les domaines culturel, scientifique, technique, social et économique.

52. L'hostilité ainsi manifestée vis-à-vis des immigrants dans différentes parties des États-Unis, ces dernières années, a accru la charge de travail des 42 consulats mexicains dans ce pays. Les cas de xénophobie et de racisme impliquant des Mexicains aux États-Unis se multiplient en effet. Parfois, les incidents se produisent de telle manière qu'il est difficile d'établir s'ils impliquent un racisme caractérisé ou de la xénophobie. Pour assurer la protection requise, l'important est de traiter chaque cas immédiatement et de sensibiliser les autorités locales au fait que les phénomènes de la xénophobie et du racisme prennent de l'ampleur; quant à établir une distinction entre les deux phénomènes, cela est d'une importance secondaire. S'il est donc difficile d'avancer un chiffre exact concernant les cas de xénophobie, on peut dire que chaque année des centaines de cas de cet ordre sont portés à l'attention des consulats mexicains aux États-Unis.

53. Dans certains cas de violations des droits fondamentaux de Mexicains aux États-Unis, il s'est ajouté aux faits en cause une attitude ouvertement xénophobe de la part des autorités. Les autorités concernées sont en général des membres de la police locale qui ont vu à tort dans le climat d'hostilité aux immigrants et dans les modifications introduites sur le plan législatif un rejet par l'ensemble du pays des immigrants qui selon eux justifiait les faits en cause. Mais il y a eu aussi des cas plus graves, où les attitudes racistes et xénophobes reflétaient la politique des autorités locales dans certains secteurs.

G. Portugal

54. Selon le sondage d'opinion Eurobaromètre sur le racisme et la xénophobie, organisé du 25 mars au 29 avril 1997 et publié par la Commission européenne à la fin de 1997, les Portugais sont le peuple de l'Union européenne que se considère le moins raciste : 58 % des Portugais se disent non racistes contre, par exemple, 49 % des Espagnols, 42 % des Suédois, 17 % des Danois, et 19 % des Belges. 25 % des Portugais se déclarent peu racistes, 14 % assez racistes, et 3 % totalement racistes.

55. Les mesures prises pour combattre l'exclusion sociale, le racisme et la discrimination raciale qui touchent les immigrants et les minorités ethniques nationales, et notamment les Gitans qui sont les plus grandes victimes de la discrimination raciale, sont les suivantes :

1. Création du Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques

56. Le Haut-Commissaire, entité de dimension nationale, est placé sous la dépendance de la Présidence du Conseil des ministres, bénéficiant de l'autorité particulière qui lui vient du rapport direct avec le Premier Ministre. Il revient notamment au Haut-Commissaire de contribuer à ce que

tous les citoyens légalement résidents du Portugal jouissent de dignité et de chances identiques, de manière à éliminer les discriminations et à combattre le racisme et la xénophobie (décret-loi 3-A/96 du 26 janvier 1998).

2. Création du Groupe de travail pour l'égalité
et l'insertion des Gitans

57. Considérant que les Portugais gitans sont les principales victimes de préjugés raciaux et que beaucoup parmi eux subissent des situations d'exclusion sociale, le Gouvernement, par la résolution du Conseil des ministres 175/96, a décidé de créer le Groupe de travail pour l'égalité et l'insertion des Gitans en tant qu'organe de consultation, qui opère sous la dépendance du Haut-Commissaire pour l'immigration et les minorités ethniques. Ce Groupe de travail est chargé de procéder à une analyse détaillée des difficultés relatives à l'insertion des Gitans dans la société portugaise et d'élaborer un ensemble de propositions qui permette de contribuer à l'élimination de situations d'exclusion sociale (résolution 46/97).

3. Régularisation extraordinaire des étrangers
en situation irrégulière

58. Entre le 11 juin et le 11 décembre 1996 a eu lieu une campagne de régularisation d'immigrants clandestins. La loi 17/96 du 24 mai établissant ce processus de régularisation a été une condition nécessaire, encore qu'insuffisante, à l'éradication de la pauvreté; elle a contribué à inclure dans la société portugaise des citoyens, immigrants d'origine, jusqu'alors victimes de graves situations d'exclusion sociale.

4. Respect du droit au logement

59. Des programmes spéciaux de relogement (PER) ont été établis et des protocoles conclus avec différentes municipalités en vue d'assurer sans discrimination (fondée sur la nationalité ou l'ethnie) le droit au logement. Le décret-loi 79/96 du 20 juin, plus connu sous le nom de PER-familles, a créé le régime de concession d'aides pour l'achat ou la rénovation de logements pour des familles comprises dans le PER des zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto.

5. Le droit de vote et d'éligibilité reconnu aux étrangers

60. La loi 50/96 du 4 septembre 1996, a transposé dans l'ordre interne la Directive 94/89/CE du Conseil européen du 19 décembre relative à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité lors des élections municipales par les citoyens de l'Union européenne, résidant dans l'État membre dont ils n'ont pas la nationalité, cette loi attribue aussi à d'autres étrangers résidant à l'intérieur du territoire national, notamment les citoyens des pays lusophones le droit de vote et l'éligibilité lors des élections municipales. En octroyant ce que l'on appelle la "citoyenneté locale" à des étrangers résidant au Portugal et en tenant compte du besoin de réciprocité du fait de l'article 15-4 de la Constitution, on crée les conditions de grand progrès en matière de lutte contre l'exclusion sociale.

61. Grâce à ce texte, le droit de voter et d'être élu, a été reconnu aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne, du Cap-Vert, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, et le droit de vote a été reconnu aux citoyens de la Norvège, de l'Argentine, et d'Israël. Le fait que plus de 10 000 citoyens cap-verdiens se soient fait recenser pour participer aux élections locales atteste bien de la volonté d'être pleinement citoyens.

6. Lutte contre le racisme

62. Dans la perspective de la lutte pour une société non raciste, la loi 20/98 du 12 mai établissant la réglementation du travail des étrangers en territoire portugais vise à éliminer la discrimination dans le recrutement de travailleurs étrangers ayant un permis de séjour et de travail au Portugal et à lutter contre le travail clandestin. S'agissant des organisations racistes, la Constitution prévoit l'interdiction de la création d'organisations racistes ou qui revendiquent l'idéologie fasciste (art. 46), ainsi que la destitution de leur mandat de députés au Parlement, qui participent à de telles organisations ou qui revendiquent l'idéologie fasciste (art. 160.1).

H. Turquie

63. Le Gouvernement turc s'inquiète du fait que, malgré les efforts constants en vue d'accroître la vigilance des gouvernements et de l'opinion publique internationale, les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale et, en particulier, celles pratiquées contre les Noirs, les musulmans, les travailleurs migrants, ainsi que la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée continuent d'exister et prennent une nouvelle ampleur en adoptant de nouvelles formes très subtiles. Les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale constituent les violations les plus graves des droits de l'homme, étant donné que, dans le cas du racisme, les victimes sont dans l'ignorance la plus complète des sentiments des racistes et du danger qui les guette et qui peut très bien leur faire perdre la vie. Ces formes de racisme doivent donc être combattues par tous les moyens disponibles. L'impunité des infractions à motivation raciste ou xénophobe tend à faire perdre confiance en l'autorité de l'État et la primauté du droit, tout en favorisant le renouvellement de ces infractions.

64. Le Gouvernement turc est particulièrement préoccupé par la situation des travailleurs migrants et de leurs familles vivant en Europe. Il juge déplorable que malgré la tendance des pays d'Europe occidentale à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier, il existe toujours chez eux des conditions permettant au racisme et à la discrimination raciale de continuer à se manifester, parfois de manière très discrète, dans le comportement même des agents publics et sous les yeux du Gouvernement. Les travailleurs migrants et leurs familles constituent un des groupes les plus vulnérables au racisme du monde contemporain et ils le demeureront tant qu'ils se verront nier une protection internationale particulière et efficace.

65. Telles qu'utilisées par les groupes racistes contre leurs cibles, les nouvelles techniques de communication, y compris l'Internet, sont un nouveau moyen complexe de diffuser des discours haineux. Ces nouvelles techniques sont utilisées pour inciter à la violence sur la base d'idées et de théories de

supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur déterminée. À cet égard, le Gouvernement turc demande qu'il soit tenu compte de la recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en relation avec l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans laquelle il a conclu que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, le Gouvernement turc estime que la mise au point d'une déontologie d'utilisation de ces nouvelles techniques ne porte aucunement atteinte à la liberté d'expression, et il félicite les États qui choisissent de réprimer toute propagande néfaste, y compris celle diffusée par des moyens d'éducation, contribuant ainsi à lutter contre les opinions racistes.

66. Une autre cause d'inquiétude vient de la montée des idées racistes et xénophobes en politique : en effet, certains partis politiques européens ont de plus en plus recours à ces idées, notamment à l'encontre des travailleurs migrants. En l'absence de tout contrôle, cette nouvelle tendance grandissante peut prendre de l'ampleur et en venir à constituer le fondement d'une doctrine officielle légitimant le racisme, même après la fin de l'apartheid.

I. Yougoslavie

67. La Yougoslavie a mis l'accent sur les dispositions constitutionnelles et juridiques qui interdisent le racisme, la discrimination raciale et toute autre forme de discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres et l'origine sociale. L'article 20 de la Constitution stipule en particulier que les citoyens sont égaux sans distinction aucune fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, le niveau d'éducation, l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation. Ils sont tous égaux devant la loi. Chacun a l'obligation de respecter les droits et les libertés d'autrui et en répond. La Constitution de la République de Serbie (art. 20) et celle de la République du Monténégro (art. 15) contiennent des dispositions similaires, reprenant en gros les mêmes concepts relatifs à l'égalité des citoyens. Tous les droits et libertés reconnus et garantis par la Constitution de la Yougoslavie font l'objet d'une protection judiciaire.

1. Droits des membres des minorités nationales

68. En vertu de la Constitution, les membres des minorités nationales jouissent, en plus des libertés universelles et des droits de l'homme et du citoyen, de droits spéciaux qui leur sont expressément dévolus. Neuf dispositions de la Constitution concernent directement les membres des minorités nationales et portent sur les droits et libertés suivants : droit à l'égalité, quelle que soit la nationalité; droit de préserver, de développer et d'exprimer ses particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres; droit d'utiliser ses symboles nationaux; droit pour les membres des minorités nationales d'utiliser officiellement leur langue et leur écriture parallèlement au serbe dans les régions où ils vivent; liberté de faire état de sa nationalité ou de ne pas la déclarer et liberté de manifester sa culture nationale; droit d'utiliser sa langue maternelle et sa propre écriture et

droit de bénéficier des services d'un interprète dans le cadre judiciaire et administratif; droit à l'éducation dans sa langue maternelle; droit de disposer de moyens d'information dans sa propre langue; droit de constituer des organisations et des associations éducatives et culturelles; droit de nouer sans entraves des relations avec ses conationaux vivant en Yougoslavie ou résidant dans d'autres États et droit de faire partie d'organisations non gouvernementales internationales, à condition que cela ne porte préjudice ni à la Yougoslavie ni à l'une de ses républiques constitutives.

69. En vertu de l'article 50 de la Constitution, les membres des minorités nationales ont droit à une protection spéciale, et le fait d'inciter à la haine et à l'intolérance nationales, raciales, religieuses ou autres ou de les encourager est interdit et puni par la loi. Un tel acte est considéré comme une infraction pénale (art. 134 du Code pénal) : en effet, quiconque suscite la haine, la discorde ou l'intolérance nationales, raciales et religieuses encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement. Si l'auteur d'une telle infraction a eu recours à la contrainte, à des sévices ou à la menace, a tourné en dérision des symboles nationaux, ethniques ou religieux, a porté atteinte aux biens d'autrui, a profané des monuments, des édifices commémoratifs ou des sépultures, la peine est d'un an à dix ans d'emprisonnement.

70. Les formes les plus graves d'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationales, raciales et religieuses sont celles qui s'accompagnent d'un abus de pouvoir : elles sont passibles d'un an à huit ans d'emprisonnement; s'il en résulte des émeutes, des actes de violence ou des frictions graves entre les nations et minorités nationales qui coexistent en République fédérale de Yougoslavie, la peine est d'un an à dix ans d'emprisonnement. Les infractions incriminées peuvent revêtir les formes suivantes :

a) Violation, inspirée par des motifs tenant à la race, la couleur de la peau, la nationalité ou l'origine ethnique, des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale (acte passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement);

b) Persécution d'organisations ou de personnes au motif qu'elles préconisent l'égalité entre les individus (acte passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement);

c) Propagande axée sur l'idée de la supériorité d'une race sur une autre, propagation de la haine raciale ou incitation à la discrimination raciale (actes passibles d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement).

71. Le Code pénal de la République de Serbie (art. 100) et celui de la République du Monténégro (art. 83) stipulent que tout acte visant à tourner publiquement en dérision une nation, une minorité nationale ou un groupe ethnique vivant en Yougoslavie constitue une infraction pénale passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

2. Discrimination raciale

72. L'infraction pénale de discrimination raciale et autres formes de discrimination (art. 154 du Code pénal yougoslave) qui est définie comme une violation, pour des motifs tenant à la race, la couleur de la peau, la nationalité ou l'origine ethnique, des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale, emporte une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. La même peine est infligée en cas de persécution d'organisations ou d'individus prônant l'égalité entre les individus; la propagation d'idées consistant à exalter la supériorité d'une race sur une autre ou l'appel à la haine raciale et l'incitation à la discrimination raciale emportent, quant à eux, une peine allant de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Dans le Code pénal de la République fédérale et les codes pénaux des républiques constitutives, l'atteinte à l'égalité entre les citoyens est considérée comme une infraction pénale. Les actes criminalisés par les trois codes sont les mêmes, la seule différence tenant à la détermination de la capacité de l'auteur.

3. Langue et écriture

73. La Constitution de la Yougoslavie garantit aux membres des minorités nationales les droits suivants : droit de garder et d'utiliser officiellement leur langue maternelle et leur écriture; droit d'employer leur langue maternelle et leur écriture et de bénéficier des services d'un interprète en cas de poursuites judiciaires et dans leurs démarches administratives; enfin, droit de recevoir un enseignement et des informations dans leur propre langue. Les Constitutions des républiques constitutives contiennent des dispositions analogues. Aux termes du Code pénal de la République de Serbie (art. 61) et du Code pénal de la République du Monténégro (art. 43, par. 2), quiconque dénie ou restreint l'utilisation par des citoyens de leur langue maternelle ou de leur écriture dans l'exercice de leurs droits est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

A. Activités de l'extrême-droite et des mouvements néonazis

74. Le Rapporteur spécial a reçu de l'association SOS Racisme du Portugal des documents qui révèlent un regain d'activité des organisations d'extrême-droite dans ce pays ². Les Africains et les Gitans sont les principales victimes de cette situation. L'extrême-droite au Portugal comprend surtout des groupes de skinheads et des milices populaires autonomes. Les milices en question sont généralement constituées pour lutter contre le trafic de drogue dans certains quartiers mais, souvent, leur action conduit à l'expulsion des Roms, qui sont considérés comme les principaux pourvoyeurs de drogue dans ces quartiers, même lorsqu'ils sont totalement innocents. Le mouvement skinhead est apparu au Portugal en 1985, mais c'est dans les années 90 qu'il a réellement commencé à faire des adeptes. Le principal organe de coordination des activités des skinheads, répartis en différents groupes sur le territoire du pays, est l'organisation nationale et parti politique Movimento de Acção Nacional (MNAN). Ce parti entretient également des relations avec plusieurs groupes similaires dans d'autres pays :

Parti démocratique allemand (NPD), Nouveau Front en Suisse, National Front au Royaume-Uni, Troisième Position en Italie, et Phalange en Espagne. Ces organisations focalisent en général leur haine et leur violence sur les immigrants venus d'Afrique et sur les Roms et les Juifs. Il a été identifié au total 32 organisations de skinheads au Portugal.

B. Discrimination à l'égard des Noirs (négrophobie)

75. En Colombie, selon l'organisation Espacio Afroamericano de Colombia, il y a eu des cas de discrimination contre des Afro-Colombiens dans la région du Choco, le long de la côte pacifique. Un des dirigeants afro-colombiens que le Rapporteur spécial avait rencontré lors de sa visite en Colombie en 1996, M. Francisco Hurtado, a été assassiné le 16 février 1998 lors de violences commises par des unités paramilitaires. Des organisations paramilitaires alliées à des autorités locales seraient soupçonnées de chercher à récupérer les terres qui avaient été données aux Afro-Colombiens en vertu de la loi 70/93.

76. Dans ses rapports précédents à la Commission et à l'Assemblée générale (A/51/301, par. 34 et 35; E/CN.4/1997/71, par. 125), le Rapporteur spécial avait fait état de la discrimination raciale dont seraient victimes en Israël les Juifs éthiopiens, les Falashas. Un des révélateurs de cette situation a été la découverte, en janvier 1996, du fait que le sang donné volontairement par les membres de la communauté des Falashas pour la transfusion sanguine était mis de côté pour être éliminé à l'insu des donateurs, au motif que ces prélèvements sanguins pouvaient être contaminés par le SIDA. Le Gouvernement israélien avait promis de transmettre au Rapporteur spécial les résultats de l'enquête menée par la Commission établie à la suite des protestations des Falashas, mais jusqu'à ce jour aucune information ne lui est parvenue. Il se réjouit cependant d'apprendre que, pour la première fois, un membre de cette communauté, M. Addisu Messele, a été élu au Parlement israélien, témoignant ainsi du progrès dans l'intégration des Falashas dans la société israélienne.

C. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Arabes

77. Le Rapporteur spécial a reçu des communications d'un comité contre la discrimination à l'égard des Arabes-Américains, dans lesquelles les membres de cette organisation expriment les craintes suscitées dans la communauté arabe-américaine par le film "The Siege", qui devait être diffusé par la 20th Century Fox en novembre 1998. Les membres de cette communauté déclarent avoir été l'objet d'une discrimination importante depuis la guerre du Golfe et immédiatement après l'attentat à la bombe d'Oklahoma City. Ils craignent que ce film ne fasse que contribuer à promouvoir aux États-Unis des stéréotypes négatifs en relation avec leur origine ethnique et qu'il les expose à des abus et à une discrimination encore plus graves. La communauté arabe-américaine souhaite que la 20th Century Fox collabore avec elle pour éliminer ces stéréotypes négatifs. Le Rapporteur spécial attire l'attention du Gouvernement des États-Unis sur ce fait et lui demande d'intervenir auprès des producteurs de ce film afin qu'ils puissent, dans la mesure du possible, en éliminer les séquences qui pourraient contribuer à jeter l'opprobre sur les Arabes en général et les Arabes-Américains en particulier.

D. Antisémitisme

78. Selon un rapport publié par l'Université de Tel-Aviv³, si les actes de violence graves dirigés contre les communautés juives dans le monde (par exemple incendies volontaires, attentat à la bombe ou assassinats) se sont multipliés depuis 1996, leur niveau reste encore très inférieur à celui de 1994. Le rapport brosse néanmoins un tableau inquiétant de la situation en ce qui concerne l'antisémitisme en Europe orientale et dans l'ex-Union soviétique. On assiste en effet dans cette région, depuis la chute du communisme, à une résurgence vigoureuse des groupes d'extrême-droite qui exploitent les sentiments nationalistes et le souvenir des victoires passées de certains mouvements nazis ou fascistes, comme les Croix-Fléchées en Hongrie, les Oustachis en Croatie et l'État de Tiso en Slovaquie. D'après le rapport, dans les États baltes la police et les autres services chargés de veiller à l'application des lois ne font pratiquement rien pour assurer le respect des lois contre l'antisémitisme.

79. Au Bélarus et dans la Fédération de Russie, l'antisémitisme s'aggraverait. En mai 1997, au Bélarus, un cimetière a été profané à Viterbsk et le 10 mai un centre communautaire juif à Minsk a été l'objet d'un incendie volontaire. En Russie, il existe entre les élites politiques et les mouvements ultranationalistes des liens étroits qui conduisent souvent à une discrimination à l'encontre des Juifs dans le secteur public de l'économie. Les attaques plus directes contre la communauté juive mobilisent peu l'attention de la presse ou du système judiciaire. Parmi les actes de violence dirigés contre la population juive au cours de l'année écoulée on peut mentionner l'agression en juin de Valentin Osotski, critique littéraire et spécialiste des mouvements antisémites, et une agression similaire perpétrée en mai à l'encontre de trois étudiants de la yeshiva de Moscou. Il faut mentionner aussi plusieurs attentats à la bombe contre les synagogues de Buinaksk en février 1998 et de Pernin en juillet 1998 et le cocktail Molotov lancé contre une école juive de Nalchik en janvier 1998.

E. Discrimination contre les Roms, Tsiganes ou gens du voyage

80. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur la discrimination contre les gens du voyage. Il a reçu du Centre européen pour les droits des Roms des renseignements qui font le point sur la question. Les Roms ou Tsiganes, qui sont des populations de l'Europe, sont en butte à une discrimination raciale séculaire particulièrement grave sur ce continent, comme en témoigne l'extermination d'un grand nombre de Roms durant l'holocauste. Depuis la chute du communisme en 1989 et avec la libéralisation qui l'a suivie en Europe orientale, la plupart des filets de sécurité qui assuraient aux Roms, du temps du communisme, l'égalité d'accès aux services publics ont disparu. En outre, comme les emplois exigeant peu de qualifications se sont raréfiés dans la région, on a assisté à une recrudescence des actes de violence dirigés contre les Roms. Aujourd'hui, les Roms sont victimes en Europe de trois grandes catégories de violations des droits de l'homme : brutalités policières, actes de violence à connotation raciale perpétrés par des skinheads ou autres; et discrimination raciale systématique.

1. Brutalités policières

81. Dans presque tous les pays d'Europe centrale et orientale, les Roms sont victimes de brutalités policières; il y a aussi des cas en Europe occidentale, mais ils sont ponctuels. Cette forme de brutalités est particulièrement fréquente en Bulgarie, en Roumanie, en Slovaquie, en Grèce, en Macédoine, en Hongrie, en Ukraine et en République fédérale de Yougoslavie. Ces brutalités revêtent principalement deux formes : descentes de police et abus durant la garde à vue. Dans certaines régions, la police fait des descentes spéciales dans les communautés roms - durant ces assauts armés, qui interviennent au petit matin, les maisons sont fouillées et mises à sac, les habitants, y compris femmes, personnes âgées et enfants, sont harcelés ou malmenés et les hommes sont arrêtés et emmenés pour être interrogés, généralement sans mandat de perquisition. Souvent, les forces de police reconnaissent volontiers que les Roms sont visés parce qu'il est considéré que, prises collectivement, ces personnes ont tendance à verser dans la criminalité. Les 27 et 28 octobre 1998 encore, la police a effectué deux descentes consécutives parmi les Roms dans le village d'Hermanovce, en Slovaquie orientale. Lors d'une opération similaire menée le 29 juin 1998 à Sruleti, dans le sud-est de la Roumanie, un policier a fait feu sur un homme de 31 ans, Gabriel Mihai, qui a été grièvement blessé à la colonne vertébrale et à la jambe. En Bulgarie, en Grèce, en Macédoine et en Ukraine, les Roms placés sous la garde de la police sont souvent victimes d'abus. Depuis 1992, en Bulgarie 14 Roms au moins sont décédés durant leur garde à vue ou parce que des policiers ont fait illégalement usage de leur arme à feu. Quinze cas de mauvais traitements aux mains de la police ont récemment été signalés en Hongrie et 12 en Yougoslavie. En règle générale, les victimes ont peu de possibilités de recours, tant au niveau de l'enquête que devant les tribunaux.

2. Actes de violence perpétrés par des skinheads ou autres

82. Les actes de violence de nature raciale commis par des skinheads ou autres à l'encontre des Roms sont fréquents en République tchèque, en Bulgarie, en Pologne, en Slovaquie et en République fédérale de Yougoslavie. En République tchèque, le 15 mai 1998, des skinheads ont tué un Rom de 40 ans à Orlova; à Vrchlabi, une femme qui avait été jetée dans une rivière a péri noyée. Un autre cas à mentionner est l'assassinat de Metodi Rainov, âgé de 15 ans, qui aurait été défenestré par un membre d'un groupe de skinheads qui avait attaqué un local où l'on savait que des enfants roms passaient la nuit. Les faits se seraient produits le 15 mai 1998 à Sofia (Bulgarie). Lorsque des Roms sont victimes de tels actes de violence, même quand le coupable est connu il arrive souvent que la police n'intervienne pas pour remédier à la situation.

3. Discrimination raciale systématique

83. Les Roms sont en butte à une discrimination raciale systématique dans presque tous les secteurs de la vie publique - enseignement, emploi, logement, accès aux lieux publics et accès à la citoyenneté.

Enseignement

84. En République tchèque, en Slovaquie et en Hongrie, par exemple, de très nombreux enfants roms n'ont accès qu'à un enseignement de seconde catégorie dans des "écoles spéciales" à l'intention des enfants considérés comme présentant un déficit intellectuel ou comportemental. Il en résulte une ségrégation raciale systématique de fait dans l'enseignement. En 1997, à Tiszavasvari (Hongrie), des enfants roms et non roms ont été placés dans des classes séparées et obligés de manger à la cafétéria à des heures différentes; leur certificat de fin d'études leur a été remis lors de cérémonies distinctes.

Lieux publics

85. En Europe, les Roms se voient systématiquement refuser l'accès aux cafés, aux restaurants, aux discothèques, aux stades et autres lieux publics. Il y a eu récemment des cas d'exclusion raciale en République tchèque, en Hongrie, en Macédoine, en Pologne, en Roumanie, en Slovaquie, en Finlande, en Espagne et en Suède.

Citoyenneté

86. En République tchèque et en Macédoine, les Roms sont l'objet d'une discrimination particulièrement préoccupante. En République tchèque, du fait que la loi relative à la citoyenneté impose la présentation d'un extrait de casier judiciaire portant sur cinq ans, que des efforts insuffisants sont menés pour faire connaître les possibilités de dérogation et que les dispositions de la loi sont appliquées de façon discriminatoire et non uniforme, des milliers de Roms qui résidaient auparavant en République tchèque ont été privés de leur citoyenneté et des avantages auxquels celle-ci ouvre droit - exercer une charge publique, voter, obtenir des prestations sociales - et exposés à être condamnés à l'expulsion s'ils étaient reconnus coupables d'une infraction. En Macédoine, la loi de 1992 relative à la citoyenneté a imposé, en contradiction avec les normes européennes, une obligation de résidence d'une durée de 15 ans, certains critères en matière de santé physique et mentale et des redevances administratives d'un coût déraisonnable. De ce fait, des milliers de Roms ayant des liens réels et anciens avec le territoire macédonien sont actuellement, *de jure* ou *de facto*, apatrides sur leur propre terre.

87. Le Rapporteur spécial déplore cette aggravation de la discrimination à l'encontre de ce groupe ethnique dans la région. Il espère que les gouvernements des pays d'Europe orientale prendront l'initiative de traiter ce problème et adopteront des mesures positives afin de promouvoir le multiculturalisme et la tolérance parmi leurs citoyens et leurs forces de sécurité. Il envisage de consacrer sa mission en Europe de l'Est à l'étude de la discrimination à l'égard des Gitans.

F. La question des intouchables en Inde

88. En 1996, l'attention du Rapporteur spécial avait été appelée sur la situation des Dalits ou intouchables de l'Inde (E/CN.4/1997/71, par. 127). Compte tenu de la complexité de la question, le Rapporteur avait entrepris

de consulter le Gouvernement indien, de procéder à des recherches documentaires et d'examiner la position du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la question. En somme, il s'agissait de se demander si le système séculaire des castes en Inde, générateur de plusieurs millions d'intouchables, pouvait être assimilé à la discrimination raciale.

89. Que ce soit devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou dans ses communications au Rapporteur spécial, le Gouvernement indien a soutenu de façon constante que le système des castes n'est pas un système hiérarchique fondé sur l'appartenance raciale. Les cinq paragraphes qui suivent, extraits de la communication du Gouvernement indien du 30 septembre 1997, sont explicites.

90. Historiquement, l'Inde a été une terre d'accueil pour des personnes de diverses origines. Au fil des millénaires, la tendance caractéristique de la civilisation indienne à l'assimilation, combinée au brassage des populations après les vagues d'immigration, a abouti à une société composite. Une multitude d'apports raciaux ont donc contribué au "mélange" qui caractérise aujourd'hui la population indienne. La fusion de ces divers éléments raciaux au fil des siècles a fait que la société indienne n'est ni racialement ni ethniquement homogène. Les distinctions formelles de "race" ou d'"origine nationale ou ethnique" ont cessé d'exister et la question de la race en tant que telle n'entre plus en compte dans la perception et la perspective qu'ont les citoyens indiens de leurs relations sociales. Aujourd'hui, l'Inde est une mosaïque de groupes différents soucieux d'identification davantage en termes de langue, de religion, de caste ou même de caractéristiques régionales que de race, de couleur ou d'origine ethnique.

91. Le terme "caste" dénote une distinction "sociale" et de "classe" qui n'est pas fondée sur la race. Cette notion a ses origines dans la division fonctionnelle de la société indienne jadis. Une classification hiérarchique est la principale caractéristique du système social qui, dès la naissance, confère à ses membres certains privilèges ou leur impose certaines restrictions, ou qui ne sont pas supposés être modifiés tout au long de la vie de l'individu. Chaque caste dépend, d'un point de vue fonctionnel, des autres castes et a un rôle bien défini dans un système social fondé sur une relation symbolique entre des personnes appartenant à différentes castes. La hiérarchie raciale apparaît comme un élément subsidiaire aberrant de la structure fondamentale de la société, tandis que le système social des castes, avec ses multiples segmentations et sa classification complexe, a été l'élément central de l'organisation fonctionnelle de la société hindoue. Il est amplement démontré en outre que des personnes appartenant à différentes castes ont les mêmes caractéristiques raciales.

92. Les communautés qui relèvent de la catégorie des castes "énumérées" sont propres à la société indienne et à son évolution historique. Elles comprennent des personnes qui étaient exclues du système des castes et en butte à une importante discrimination dans l'Inde ancienne. Ces personnes étaient traitées comme des "intouchables" et les castes dominantes refusaient tout contact social et physique avec elles.

93. La première énumération des anciennes communautés "intouchables" a été effectuée à l'occasion du recensement entrepris en 1931 par les autorités britanniques. À partir de la définition utilisée à l'époque pour ce recensement et des rapports établis par plusieurs comités et commissions depuis l'indépendance, le critère généralement retenu pour déterminer que des communautés faisaient partie des castes "énumérées" était l'arriération extrême, du point de vue social et économique et du point de vue de l'éducation, résultant de la pratique traditionnelle de l'intouchabilité".

94. La "race" n'a donc jamais été un élément du processus d'identification et de détermination des communautés qui font partie des castes "énumérées". Les personnes qui appartiennent à une caste "énumérée" sont considérées aujourd'hui comme différentes des autres en raison de leur arriération du point de vue social et économique et du point de vue de l'éducation, et non parce qu'elles appartiennent à une "race" séparée.

95. Le Gouvernement indien indique par ailleurs que des mesures constitutionnelles, législatives et institutionnelles ont été prises pour interdire la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste en matière d'accès aux lieux publics et de fourniture de biens et services et abolir l'intouchabilité (art. 15 et 17 de la Constitution). La Constitution garantit également l'égalité devant la loi (art. 14) et l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics tout en permettant à l'État : a) de réserver des nominations ou des postes à une catégorie de citoyens défavorisée et b) d'instituer des réserves en matière de promotion pour les castes et tribus "énumérées" (art. 16).

96. Une commission nationale sur les "castes et tribus énumérées" a également été créée avec, entre autres, pour fonctions : a) d'enquêter sur toutes les questions relatives à la protection des castes et tribus "énumérées" dans le cadre de la Constitution ou de toute autre loi et d'assurer le suivi correspondant; b) d'enquêter sur les plaintes spécifiques en relation avec la négation des droits et de la protection reconnus aux castes et tribus "énumérées"; c) de participer au processus de planification du développement socioéconomique des castes et tribus "énumérées" et de donner des conseils à ce sujet, ainsi que d'évaluer les progrès correspondants réalisés au niveau de l'Union et des États.

97. Selon le recensement de 1991, il y avait 138,2 millions de personnes appartenant aux castes "énumérées" (16,48 % de la population d'alors évaluée à 846,3 millions) et 67,8 millions appartenant aux tribus "énumérées" (0,08 % de la population).

98. Les organisations représentant les intouchables ou Dalits reconnaissent les progrès accomplis en leur faveur depuis l'indépendance de l'Inde, mais font valoir que la situation de ce groupe continue d'être difficile. Selon ces organisations, si le taux d'alphabétisation moyen en Inde (pour les hommes et pour les femmes, respectivement) était de 63,8 % et de 39,42 % en 1992, pour les Dalits les chiffres ne dépassaient pas 29,7 % et 18,05 %, respectivement ⁴. On dénombre actuellement environ 115 millions d'enfants dalits qui travaillent, dont 20 millions dans des conditions dangereuses. En outre, en 1996, plus de 1 200 enfants dalits sont morts de malnutrition dans l'État de Maharashtra ⁵. Selon diverses sources, les Dalits sont plus

souvent victimes de réinstallations forcées, de détentions arbitraires et d'exécutions sommaires en Inde. Selon le Conseil pour l'éducation et la libération des Dalits (Dalit Liberation Education Trust), "chaque heure deux Dalits sont agressés, chaque jour trois femmes dalits sont violées, deux Dalits sont assassinés et deux maisons dalits sont brûlées en Inde" ⁶.

99. Dans les campagnes surtout, la pratique de l'intouchabilité serait restée vivace et se manifesterait par la ségrégation de l'habitat, les Dalits devant loger à un demi-kilomètre au moins du reste des habitants du village, et par l'interdiction de l'accès aux puits, qui sont la source d'eau commune. De plus, la ségrégation existe aussi dans les écoles, les services et les lieux publics (commerces, coiffeurs, transports; dans les restaurants, la vaisselle est parfois séparée entre celle qui est réservée aux Dalits et celle qui est utilisée par les castes supérieures).

100. Compte tenu, d'une part, des faits exposés ci-dessus et, notamment, en se référant aux dispositions de la Constitution, en particulier celles que cite le Gouvernement dans sa communication du 30 septembre 1997, à savoir que "selon l'article 366 les castes 'énumérées' sont définies comme des 'castes, races ou tribus ou parties ou composantes de ces castes, races ou tribus considérées au sens de l'article 341 comme des castes 'énumérées' aux fins de la Constitution" et compte tenu, d'autre part, de ce que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en formulant ses observations finales sur les rapports périodiques de l'Inde, a déclaré, à savoir que "la situation des castes et tribus défavorisées relève de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" (CERD/C/304/Add.13, par. 14), le Rapporteur spécial estime qu'il importe d'accorder une attention particulière à la situation des intouchables en Inde; à cet effet, une mission sur le terrain pourrait être envisagée avec l'accord du Gouvernement indien.

IV. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS COMMUNIQUÉES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

101. En 1998, le Rapporteur a transmis aux Gouvernements des quatre pays suivants, pour observation, des allégations de racisme, de discrimination raciale ou de xénophobie : Afrique du Sud, Espagne, États-Unis d'Amérique et Indonésie. Si les réponses parviennent dans des délais raisonnables et si les allégations ne sont pas fondées, ces dernières ne sont pas publiées. Dans le cas contraire, le Rapporteur spécial porte à la connaissance de la Commission les situations qui lui ont été rapportées.

A. Afrique du Sud : communication du 17 septembre 1998

Cas 1998/1 : Allégation de xénophobie

102. Il a été rapporté que le 3 septembre 1998, à 16 h 30, trois étrangers - deux originaires du Sénégal et un du Mozambique - auraient été tués dans un train près de la gare d'Irene, aux environs de Pretoria, après avoir été accusés par la populace de voler des emplois aux Sud-Africains. Selon un porte-parole de la police, deux des victimes auraient été électrocutées par

des câbles électriques aériens alors qu'elles essayaient d'échapper à la populace en grimpant sur le toit du train. Un troisième homme serait tombé, ou aurait été jeté, par la fenêtre et aurait été écrasé par un autre train.

103. Aucun témoin ayant assisté au décès des trois intéressés ne se serait présenté et il n'aurait été procédé à aucune arrestation. Il aurait été trouvé près du train, après l'incident, deux pancartes avec les slogans "À bas les étrangers qui prennent nos emplois" et "Nous ferons nous-mêmes la loi".

104. Il a également été rapporté qu'un certain nombre de voyageurs du train auraient participé plus tôt à une marche de protestation jusqu'au Ministère du travail et au Ministère des affaires intérieures à Pretoria pour réclamer la création d'emplois et l'interdiction dans le pays des étrangers clandestins, tenus pour responsables du taux de chômage élevé. Les manifestants étaient membres de l'organisation Unemployed Masses of South Africa (Populations sans emploi d'Afrique du Sud).

Réponse du Gouvernement

105. Aucune réponse n'est encore parvenue au Rapporteur spécial.

B. Espagne

106. Plusieurs cas de violences policières et d'agression par des skinheads ont été communiqués au Rapporteur spécial par l'organisation SOS Racisme à travers son rapport annuel 1998. Ces faits ont été portés à l'attention du Gouvernement espagnol. Le Rapporteur spécial espère recevoir les observations qui seront analysées dans le prochain rapport présenté à la Commission des droits de l'homme.

C. États-Unis d'Amérique : communications du 22 septembre 1998

Cas 1998/1 : Allégations de racisme et de discrimination raciale à la prison de Lewisburg

107. Il a été rapporté que le 25 octobre 1995, 13 personnes détenues à la prison de Lewisburg, dont un certain M. Patrick, auraient été battues sans aucune raison. Tous les détails pertinents sont fournis dans une copie de la plainte déposée au tribunal de district du Middle District de Pennsylvanie, en date du 17 novembre 1997. Les sévices dont chacune de ces 13 personnes a été l'objet, y compris M. Patrick, y sont décrits.

108. M. Patrick a soutenu avoir été menotté et emmené dans un couloir, où il aurait été sauvagement frappé à l'arrière du crâne, puis jeté dans les escaliers. Il aurait ensuite reçu de nombreux coups de poing au visage et au corps et aurait été l'objet d'insultes de caractère raciste. On lui aurait ordonné de s'allonger sur le sol, qui était couvert d'urine, d'excréments, de sang et de vomissures, et il aurait été forcé de rester dans cette position pendant des heures. Après avoir été dépouillé de sa montre, il aurait été ramené dans sa cellule. M. Patrick se serait vu refuser par la suite les soins médicaux dont il avait grand besoin. Il est actuellement incarcéré à la prison de Marion, dans l'Illinois.

Cas 1998/2 : Allégation de racisme et de discrimination raciale à l'établissement pénitentiaire de Green Haven (Stormville, New York)

109. M. Amaker, actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire de Green Haven (Stormville, New York), soutient avoir été battu, le 3 novembre 1995, à titre de représailles parce qu'il aurait porté plainte par écrit contre les responsables de la prison. Il aurait été frappé avec des gourdins et une torche électrique.

110. À la suite de cet incident, M. Amaker a demandé un examen médical, en particulier une IRM, mais cela lui a été refusé pendant deux ans. Il a finalement été examiné par le docteur Lester Silver, qui a affirmé que les allégations de l'intéressé étaient mensongères et qui a couvert les abus allégués, en violation de la Charte des droits des patients (*Patients' Bill of Rights*). Le plaignant soutient qu'il souffre de lésions graves à la tête, au dos, aux bras, aux jambes et au visage ainsi que de troubles psychologiques dus au stress post-traumatique induit par les représailles et l'intimidation systématiques, les manifestations flagrantes de discrimination raciale et l'incarcération pendant cinq ans dans le quartier spécial de l'établissement. M. Amaker soutient, en outre, que ses convictions religieuses (de musulman) n'ont pas été respectées puisqu'il a été obligé de recevoir un vaccin antituberculeux contenant des protéines humaines.

111. M. Amaker a porté plainte en se constituant partie civile au tribunal de district de l'Eastern District of New York le 28 novembre 1996, mais aucune sanction n'a été prise à l'endroit des responsables de la prison.

Réponse du Gouvernement

112. Aucune réponse n'est encore parvenue au Rapporteur spécial.

D. Indonésie : communication conjointe du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes datée du 23 juillet 1998

113. La communication était libellée comme suit :

"Conformément à nos mandats, nous aimerions transmettre au Gouvernement de Son Excellence des informations sur les allégations d'actes de violence dirigés contre les Sino-Indonésiens et, en particulier, de violations de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Dans les communications que nous avons reçues, il est allégué que durant les émeutes de mai 1998 des femmes d'origine chinoise ont été systématiquement violées. Il est dit que plus de 400 femmes et jeunes filles, âgées de 10 à 55 ans, ont été l'objet d'abus divers, certaines étant obligées de se déshabiller et de faire des exercices en public, d'autres étant victimes de viols collectifs puis enfermées dans des bâtiments en feu. Il est dit que certains des auteurs de ces

abus ont spécifiquement justifié leur conduite en invoquant l'origine chinoise de leurs victimes.

Il nous a aussi été rapporté qu'il n'était pas exclu que des membres des forces de police et de sécurité aient été impliqués, compte tenu du fait que les actes de violence en question étaient organisés et de l'apparence physique de ceux qui s'y livraient.

Selon les informations reçues, des groupes de défense des droits de l'homme et d'aide aux femmes auraient reçu des menaces par téléphone pour les inciter à renoncer à enquêter et à aider les femmes victimes de viols. Des témoins et des victimes ayant donné des informations à la Commission nationale pour les droits de l'homme auraient été menacés. Il est rapporté qu'on s'est efforcé de réduire au silence, de terroriser, voire d'éliminer des femmes violées afin qu'elles ne puissent pas témoigner".

Réponse du Gouvernement du 7 août 1998

114. Avant la démission du Président Suharto le 21 mai 1998, marquant la fin du gouvernement du "nouvel ordre" en place depuis 32 ans, plusieurs cas de violations des droits de l'homme ont choqué l'opinion publique indonésienne et ont suscité une profonde inquiétude au sein de la communauté internationale, qu'il s'agisse des nombreux incendies et pillages occasionnés par les émeutes de mai 1998 ou de voies de fait et de viols visant essentiellement la minorité chinoise d'Indonésie. Le nouveau Gouvernement est, en tout état de cause, fermement résolu à faire toute la lumière sur ces faits, au nom des victimes et de la nation tout entière, à s'attaquer aux causes mêmes de cette tragédie et à traduire les responsables devant la justice.

115. Les agressions regrettables commises contre des citoyens indonésiens et plus particulièrement contre des membres de la minorité chinoise durant les émeutes de mai, à Jakarta comme dans d'autres parties du pays, se sont soldées, selon des groupes de défense des droits de l'homme, par la mort de plus de 1 000 personnes, dont de nombreux Indonésiens qui n'étaient pas d'origine chinoise, et par le viol de 160 Chinoises.

116. Dans une allocution publique prononcée le 8 juillet 1998, M. B. J. Habibie, le nouveau Président indonésien, a décrit les événements sanglants de mai comme l'épisode le plus inhumain de l'histoire de la nation. Partageant la douleur et la détresse des victimes, le Président a exprimé, au nom du Gouvernement et du peuple indonésiens, la profonde peine qu'il éprouvait et a fermement condamné les atrocités perpétrées durant les émeutes et les violences contre la communauté chinoise, notamment le viol de femmes appartenant à cette communauté.

117. Des groupements de défense des droits de l'homme, dont la Commission nationale pour les droits de l'homme (Komnas HAM), ont laissé entendre, sur la base de preuves rassemblées au cours de leur enquête, que les incendies criminels, les actes de vandalisme et les viols, commis principalement dans des quartiers chinois, avaient été fomentés par des groupes organisés.

118. Outre les dispositions prises pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme, le Gouvernement a déjà adopté des mesures pour prêter secours aux victimes et surtout éviter que de tels événements ne se renouvellent; ces mesures sont exposées dans les paragraphes suivants.

119. Le 12 juin 1998, le Ministère de la condition féminine a créé le forum "Kata Bunga" en coopération avec l'Association des psychiatres indonésiens, un organisme d'assistance juridique (Pusat Bantuan dan Konsultasi Hukum) ainsi qu'avec un certain nombre de chefs religieux (islamiques, chrétiens, bouddhistes, hindouistes) et des associations de Sino-Indonésiens (Persabi et Kong Hu Chu). L'objectif est de recueillir des renseignements pertinents, de mener des études et de formuler des recommandations à l'intention des pouvoirs publics pour qu'ils puissent apporter une assistance appropriée aux victimes et faire en sorte que des événements aussi regrettables ne se reproduisent pas. De plus, le forum "Kata Bunga" vise à fournir une aide médicale, psychologique et juridique ainsi qu'un soutien moral aux victimes.

120. Le 8 juillet 1998, le Gouvernement, qui s'est engagé pleinement à garantir l'intégrité physique et psychologique des victimes de viols, a créé un groupe spécial pour la protection des femmes contre la violence. Ce groupe, chargé de donner suite aux recommandations du forum "Kata Bunga", est dirigé par la Ministre de la condition féminine (présidente), la Ministre des affaires sociales (vice-présidente) et l'épouse du chef de l'État, Mme Hasri Ainun Habibie (en qualité de conseillère). Il a pour principal objectif d'offrir aux victimes et à leur famille un suivi post-traumatique : il assure notamment un soutien psychologique, médical et moral grâce à la participation de bénévoles tels que médecins, psychologues, gynécologues, psychiatres, avocats et chefs religieux, en coopération avec des centres d'aide et d'écoute à l'intention des femmes. Diverses tâches sont envisagées à moyen terme :

- a) Accélérer la ratification des instruments internationaux relatifs à la prévention de la violence, des viols et de la discrimination à l'égard des femmes;
- b) Réexaminer l'ensemble des lois et des dispositions réglementaires nationales en vue d'éliminer ce type de discrimination;
- c) Effectuer des études détaillées sur les causes profondes des viols et autres actes de violence dont les femmes sont victimes;
- d) Diffuser des informations sur les droits des femmes, notamment celui d'être protégées contre la violence;
- e) Renforcer la capacité des centres publics d'aide et d'écoute des femmes;
- f) Promouvoir une coordination intersectorielle entre les pouvoirs publics et l'ensemble de la collectivité en vue de prévenir les violences contre les femmes, y compris le viol.

121. Le 15 juillet 1998, le Comité national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, présidé par le professeur Saparinah Sadli, a été créé en vue d'exécuter le Programme national sur l'élimination de la violence contre les femmes. Placé sous la responsabilité directe du Président, ce programme sera réalisé en coopération avec la Commission nationale pour les droits de l'homme, qui est l'organe chargé de l'application du Plan national d'action relatif aux droits de l'homme.

122. Le Gouvernement a créé une commission d'enquête présidée par le Ministre de la justice et rassemblant les responsables des forces armées, du bureau du Procureur général et de la police, ainsi que les Ministres de la santé et de la condition féminine.

123. Le 23 juillet 1998, une autre commission d'enquête indépendante, constituée en vertu d'une décision commune du Ministre de la justice, du chef des forces armées, du Ministre des affaires intérieures, du chef du bureau du Procureur général, de la Ministre de la condition féminine et du Ministre des affaires étrangères, a été chargée de faire la lumière sur les événements survenus du 12 au 15 mai 1998, y compris la mort de quatre étudiants tués par balle le 12 mai 1998 à Jakarta. Cette commission d'enquête aura notamment pour tâche de déterminer les responsables et les instigateurs de certains des actes criminels commis pendant les émeutes de mai, en orientant plus particulièrement ses recherches sur les institutions qui sont à l'origine de ces événements plutôt que sur les auteurs des faits eux-mêmes, dont l'identification serait pratiquement impossible. Les travaux de cette commission indépendante sont effectués parallèlement aux enquêtes ouvertes par l'armée et par d'autres institutions de l'État. La Commission dispose d'un délai de trois mois pour mener à bien ses investigations et devra rédiger un rapport, attendu au début de novembre 1998. Ce rapport devrait contenir des recommandations à l'intention du Gouvernement, qui s'est pleinement engagé à les mettre en oeuvre.

124. Le Président Habibie a pris l'engagement de renforcer la protection des Sino-Indonésiens, qu'il s'agisse de leur vie ou de leurs biens. À cet effet, le Gouvernement a entrepris de revoir la législation du pays afin de garantir à tous les citoyens un traitement égal devant la loi, comme le prévoit la Constitution de 1945, et de veiller à ce qu'aucune disposition réglementaire ne soit discriminatoire à l'égard de tel ou tel groupe ethnique. Le Gouvernement indonésien a supprimé l'usage des codes d'identification figurant sur les cartes d'identité des Indonésiens d'origine chinoise. Qui plus est, il a pris des dispositions préalables pour que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit ratifiée avant la fin de 1998.

125. Même si les émeutes de mai semblent avoir été caractérisées par des formes de discrimination raciale et d'intolérance religieuse qui se sont exercées principalement à l'encontre de Chinois d'Indonésie non musulmans, la longue tradition indonésienne de respect mutuel et de dialogue entre les adeptes de diverses confessions n'en reste pas moins bien vivante. Le dispositif informel de concertation mis en place entre les diverses communautés et les chefs religieux - dont celui lancé par Abdurrohman Wahid, du mouvement islamique "Nahdlatul Ulama", et par les chefs spirituels d'autres religions - a été renforcé, reflétant une volonté de contribuer à résoudre

les problèmes sociaux auxquels se heurtent actuellement les Indonésiens. Une fondation interconfessionnelle (Yayasan Panca Dian Kasih) a récemment été créée par plusieurs personnalités influentes des milieux islamiques, chrétiens, bouddhistes et hindouistes afin de promouvoir la tolérance religieuse au niveau de la communauté. Il convient également de signaler que le 1er août 1998, des milliers de musulmans, de chrétiens, de bouddhistes, d'hindouistes, de confucianistes, de bahaïs et de fidèles d'autres religions se sont rassemblés sur la place Banteng à Jakarta pour prier en signe de solidarité avec les victimes des événements tragiques que le pays a traversés au cours de ces récents mois; cette prière en commun dénote une longue tradition qui a permis à des personnes de confessions et d'origines ethniques différentes de coexister.

126. Dans cet esprit de coopération et d'ouverture, le Gouvernement indonésien a promis de tenir le Rapporteur spécial informé de l'évolution de la situation. Le Rapporteur spécial a déjà reçu certains extraits du rapport de la Commission d'enquête sur les émeutes de 1998 qui peuvent être consultés au secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

V. SUIVI DES VISITES SUR LE TERRAIN : MESURES PRISES OU ENVISAGÉES
PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LE PLAN LÉGISLATIF OU JUDICIAIRE

A. Allemagne

127. Un projet de loi générale sur la discrimination raciale a été présenté au Bundestag, qui ne l'a apparemment pas adopté. Le Rapporteur spécial souhaite être mieux informé de cette initiative et espère que le Gouvernement allemand poursuivra ses efforts en vue de renforcer sa législation contre la discrimination raciale.

B. Brésil

128. Un Protocole de coopération a été conclu entre le Ministère de la justice et le Ministère du travail en vue de promouvoir l'égalité raciale et ethnique dans l'emploi. Il est l'aboutissement d'études intensives et de longues discussions menées par le Groupe de travail exécutif de l'élimination de la discrimination dans l'emploi et le Groupe de travail interministériel pour la promotion de la communauté noire. Il a son origine notamment dans le fait que les Noirs représentent un grand pourcentage dans la population brésilienne, dans les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail, dans la nécessité de mettre en avant le rôle de la population noire dans l'édification d'une citoyenneté démocratique et responsable, enfin dans le rôle important dévolu à l'éducation pour accréditer l'idée d'égalité.

129. Le Gouvernement brésilien demeure préoccupé par les difficultés que rencontrent les Noirs en matière de perspectives économiques au sein de la société, en particulier en ce qui concerne la question des revenus. Le protocole de coopération a donc pour principal objectif d'élargir les programmes visant à accroître l'accès des Noirs à la formation professionnelle, aux activités rémunératrices et au marché du travail. Il vise à jeter les bases qui permettront d'assurer l'égalité des chances et de traitement, moyen approprié de reconnaître la dignité, l'égalité et la

citoyenneté à part entière des membres de la communauté noire du pays. Parmi les activités prévues par le protocole, on peut mentionner l'échange d'informations, de documents et d'appui technique et institutionnel, la coordination dans la planification, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes, ainsi que la réalisation de progrès du point de vue tant conceptuel que méthodologique dans ce qui touche aux problèmes de race et de couleur, l'accent étant mis tout spécialement sur les groupes à risque ou défavorisés.

130. Le Secrétaire national aux droits de l'homme devra mobiliser les conseils des États et les conseils municipaux sur les droits de l'homme et les droits de la population noire pour qu'ils collaborent à la formulation et à la réalisation de projets. Le Secrétaire aux questions de l'emploi et des salaires du Ministère du travail sera chargé de faire réaliser des études et de mettre en oeuvre une politique relative à l'enseignement professionnel et à la création d'emplois et de revenus selon des critères de race et de couleur, dans la perspective d'accroître la participation des Noirs dans de nouveaux secteurs proportionnellement au moins à leur nombre au sein de la population économiquement active.

131. Le Rapporteur spécial se réjouit des mesures prises qui vont dans le sens de ses recommandations. Il souhaiterait recevoir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées en faveur des Amérindiens rencontrés lors de sa mission.

C. États-Unis d'Amérique

132. En juin 1997, le Président Clinton a lancé son initiative présidentielle en matière raciale dite "One America in the 21st Century" (Une Amérique unie au XXIe siècle). En septembre 1998, le Gouvernement des États-Unis a publié deux rapports établis l'un par le Conseil consultatif présidentiel en matière raciale, l'autre par le Groupe des conseillers économiques du Président, intitulé "Changing America: indicators of social and economic well-being by race and hispanic origin" (Une Amérique en transformation : indicateurs du bien-être social et économique en fonction de la race et de l'origine hispanique). Ces deux rapports, qui clôturaient l'initiative du Président Clinton en matière raciale, fournissent un tableau social, politique, démographique et économique de la situation aux États-Unis en ce qui concerne les relations entre les races.

133. Le Conseil consultatif en matière raciale a préconisé "un accroissement substantiel du budget prévu pour donner effet aux droits civils" car "la discrimination sur la base de la race, de la couleur et de l'origine ethnique se perpétue en Amérique et les budgets des agences fédérales chargées de faire appliquer les droits civils n'ont pas progressé de pair avec leurs responsabilités". L'organisme en question conseillait aussi de mettre davantage l'accent sur l'éducation dès la petite enfance et sur la formation professionnelle pour aider à surmonter les inégalités en matière de revenu, d'entreprendre des efforts visant à promouvoir le respect de la diversité ethnique et de créer une instance publique permanente pour donner suite à l'initiative du Président en matière raciale.

134. Le rapport établi par le Groupe des conseillers économiques du Président contient une analyse statistique exhaustive des questions de race aux États-Unis et procède à une analyse comparée englobant les Hispaniques, les Blancs, les Noirs, les Asiatiques et les Amérindiens. Ses constatations sont notamment les suivantes :

"La race et l'origine ethnique continuent à déterminer de façon prépondérante le bien-être dans la société américaine. En général, les Blancs non hispaniques et les Asiatiques sont dans une situation plus favorable, du point de vue de la santé, de l'éducation et sur le plan économique, que les Noirs, les Hispaniques et les Amérindiens.

Durant la seconde moitié du XXe siècle, les Noirs aux États-Unis ont fait des avancées importantes, par rapport aux Blancs, dans de nombreux domaines. Mais cette évolution positive s'est globalement ralentie, voire inversée, entre le milieu des années 70 et le début des années 90. À bien des égards, de fortes disparités subsistent.

En termes relatifs, la situation économique des Hispaniques s'est généralement détériorée ces 25 dernières années. Toutefois, la population hispanique s'est développée rapidement puisqu'elle a doublé de 1980 à 1997, en grande partie sous l'effet de l'immigration. Pour interpréter les tendances qui se dégagent en ce qui concerne le bien-être relatif de la population hispanique, il ne faut pas oublier que du fait de leur représentation de plus en plus importante les immigrants hispaniques ayant un niveau d'éducation et de revenu inférieur à la moyenne ont contribué à la détérioration en moyenne du niveau de bien-être socioéconomique de cette population.

Les Amérindiens sont parmi les plus défavorisés selon de nombreux indicateurs disponibles, tels le taux de pauvreté et le revenu médian, bien que les données comparables soient rares pour ce groupe en raison de sa représentation modeste dans la population." ⁷

135. Il ressort globalement du rapport que les Blancs et les Asiatiques peuvent parvenir à une quasi-parité du point de vue économique et sur le plan de l'éducation et que les populations hispanique et noire sont comparables à plusieurs égards, mais toujours nettement en retard par rapport aux Blancs et aux Asiatiques du point de vue économique et professionnel et sur le plan de l'éducation. En outre, les membres de ces groupes de population, en particulier les Noirs, sont beaucoup plus susceptibles d'être contrôlés systématiquement par la police et impliqués dans des délits. Bien que les Noirs ne représentent actuellement que 13 % de la population aux États-Unis, ils sont impliqués dans 43 % des arrestations, 54 % des condamnations et 59 % des admissions en prison ⁸. Sur le plan de l'enseignement et du point de vue économique, il est clair que les Amérindiens restent le groupe le plus marginalisé aux États-Unis. Il est encourageant, toutefois, de noter que de plus en plus d'Amérindiens assument bien leur origine puisqu'ils n'hésitent pas à la manifester eux-mêmes. En conclusion, il est également dit dans le rapport que les Américains blancs continuent à ignorer le fait que les minorités dans la société américaine sont réellement défavorisées du fait de

leur race et que cette question devra être prise en compte dans les années à venir si les États-Unis veulent parvenir à une diversification raciale harmonieuse.

136. Le Rapporteur spécial a jugé ce rapport très informatif et utile et il a été heureux de constater que les statistiques semblaient présenter de manière franche la situation des différentes races aux États-Unis. En revanche, il est extrêmement inquiétant que les deux rapports mentionnés, qui étaient clairement consacrés aux problèmes des relations raciales et du racisme, n'aient pas été envoyés directement par le Gouvernement des États-Unis au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il est décevant également que ces deux documents, dont l'objectif déclaré était de sensibiliser l'opinion américaine aux questions de race et de diversité, n'aient fait l'objet d'une publicité et d'une couverture médiatique que très restreintes. Il serait jugé encourageant que le gouvernement fasse un réel effort pour transmettre les informations contenues dans ces rapports aux destinataires auxquels les rapports en question s'adressent. Il serait également utile d'inclure dans les futures études, en tant que groupe ethnique/racial, les Arabes-Américains qui semblent actuellement être l'objet d'une hostilité et d'une marginalisation importantes dans la société américaine.

137. Le Rapporteur spécial a reçu d'autres informations qui donnent un aperçu de la situation des personnes de couleur aux États-Unis en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'emploi, le niveau de pauvreté, les brutalités policières et les activités de groupes racistes. Ces informations sont disponibles au secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ⁹.

D. France

138. Le Gouvernement français a pris l'engagement de veiller à l'application des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport de mission concernant la France. Plusieurs mesures en cours d'application sont présentées dans le Rapport annuel de la Commission nationale consultative française des droits de l'homme. La provocation à la discrimination ou à la violence raciale, la profanation du cimetière juif de Carpentras, la contestation de crime contre l'humanité et la diffamation raciale ont donné lieu à des décisions judiciaires. Des mesures visant à lutter contre la discrimination dans l'emploi ont été prises en faveur des jeunes issus de l'immigration. Des actions consistant à mettre en relation ces jeunes avec des "parrains" - personnes bénévoles connues des employeurs et ayant de ce fait leur confiance - ont été initiées. Le dispositif du parrainage consiste à "donner des relations à ceux qui n'en ont pas", à faciliter leur accès à l'emploi et à les aider à se maintenir dans le milieu du travail en assurant la médiation entre les jeunes, l'entreprise et leur cadre de vie quotidien (transport, santé, logement, loisirs, etc.) ¹⁰.

139. Par ailleurs, le Gouvernement français formule les propositions et observations suivantes dans la perspective de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :

a) Il préconise la mise en place, auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un mécanisme permettant de coordonner les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Il attire l'attention sur l'urgence d'une action internationale concertée pour faire échec à la propagande raciste et à la haine raciale véhiculées sur le réseau Internet;

c) Il se déclare prêt à participer à l'organisation d'une réunion régionale européenne, en préparation de la Conférence mondiale, et à formuler des recommandations.

E. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

140. La législation contre la discrimination raciale a été étendue à l'Irlande du Nord par la proclamation du *Race Relations (Northern Ireland) Order 1997 (Arrêté de 1997 concernant les relations entre les races (Irlande du Nord))*. Désormais, la discrimination raciale en matière d'emploi, de formation, d'éducation, de logement et de fourniture de biens et services est interdite dans ce territoire.

141. Des efforts continuent d'être faits pour le recrutement de Noirs et d'Asiatiques dans la police à la suite d'allégations de racisme institutionnel dans la police de Londres et de Manchester ¹¹. Le Rapporteur spécial espère être mieux informé par le Gouvernement britannique des résultats des diverses initiatives prises au sein du Ministère de l'intérieur à ce sujet.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

142. Le Rapporteur spécial se réjouit des mesures effectives prises par les gouvernements qui ont répondu à sa requête. Il les encourage à mener à bien l'oeuvre entreprise. Il souhaite que les gouvernements qui ne lui ont pas encore communiqué leurs observations le fassent, afin de lui permettre de faire le point sur la mise en oeuvre du mandat dans la perspective de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

143. Le Rapporteur spécial note avec une certaine inquiétude, mais sans découragement, la persistance dans plusieurs régions du monde et sous des formes subtiles ou violentes de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance. Il déplore la montée du néofascisme et du néonazisme, l'usage continu d'Internet pour propager les idéologies racistes, l'exacerbation de l'ethnonationalisme, la discrimination persistante contre les Gitans ou gens du voyage et les manifestations de l'antisémitisme.

144. C'est pourquoi, dans la perspective de la Conférence mondiale sur le racisme qui doit se tenir en 2001, il recommande de mettre en place au sein du Haut Commissariat des organes et mécanismes légers et fonctionnels en vue d'une préparation méthodique et scientifique de cette conférence :

a) En organisant des réunions régionales d'experts chargés de faire le point de la question en recensant les études déjà réalisées (les rapports du Rapporteur spécial et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient être exploités dans ce contexte) et en entreprenant de nouvelles études sur des thèmes précis et des situations contemporaines;

b) En associant les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales, sous-régionales et non gouvernementales au processus préparatoire;

c) En mettant en place au sein du Haut-Commissariat, sous l'autorité du Haut-Commissaire, un observatoire du néofascisme, du néonazisme et de l'ethnonationalisme, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial.

Notes

1. Procès-verbal de l'intervention de M. John Howard, Premier Ministre de l'Australie, à la conférence de presse tenue le 14 octobre 1998, Prime Minister's Courtyard, Parliament House.

2. Eduardo Damaso, "L'extrême-droite au Portugal" dans *Extrémisme en Europe*, Paris, Centre européen de recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme, 1997, p. 280 à 285.

3. Anti-Semitism Worldwide: 1997/8.

4. Thiagara, Henry. The Indian Socio-Economic Pyramid, Conseil pour l'éducation et la libération des Dalits.

5. Varhade, Yogesh. Déclaration faite à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Groupe de travail sur les populations autochtones, quinzième session, 28 juillet - 1er août 1997, Centre Ambedkar pour la justice et la paix.

6. Conseil pour l'éducation et la libération des Dalits. Déclaration faite au Groupe de travail sur les minorités de la Commission des droits de l'homme, 26-30 mai 1997.

7. Groupe des conseillers économiques pour l'initiative "Une Amérique en transformation : indicateurs du bien-être social et économique en fonction de la race et de l'origine hispanique", septembre 1998, p. 2.

8. "Une Amérique en transformation ...", p. 51.

9. "La situation aux États-Unis d'Amérique : mise au point", communication datée du 30 novembre, présentée par le Mouvement douze décembre/Association internationale contre la torture; Human Rights Watch, Rapport 1999, p. 385 à 394.

10. Commission nationale consultative des droits de l'homme, 1997. La lutte contre le racisme et la xénophobie. Exclusion et droits de l'homme, Paris, La Documentation française, 1998, p. 101.

11. "Le Chef de la police de Manchester admet que les fonctionnaires de police sont racistes", Guardian Weekly, 25 octobre 1998, p. 8.
